

**PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DÉCISION DE PORTÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COMMUNE D'YVORNE
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS)**

DU 10 FÉVRIER 2023

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune d'Yvorne;
- les art. 150 et 151 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- les art. 8, 13, 15, 18 et 19 de l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- l'art. 2 et l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
- les art. 70ss de la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ;
- l'art. 3 du Règlement sur la protection des végétaux (RPV) ;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) du 24 novembre 2020, ainsi que son rectificatif du 29 avril 2021 ;
- les contrôles effectués dans ce vignoble en périmètre de lutte en 2021 et 2022 ;

considérant

- que la flavescence dorée est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (OSaVé; RS 916.20), et qu'en tant que tel, elle est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 8 et 13 OSaVé) ;
- qu'en 2020, la présence de flavescence dorée était constatée pour la première fois sur le territoire de la commune d'Yvorne ;
- que sur cette commune le foyer de flavescence dorée ne concernait que des ceps isolés ;
- que la décision de portée générale de la DGAV du 24 novembre 2020 et son rectificatif du 29 avril 2021 ont ordonné les mesures nécessaires pour éradiquer l'agent pathogène, notamment pour préserver le statut de zone protégée par rapport à la flavescence dorée ;
- qu'ainsi l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers et d'une manière plus générale dans une zone correspondant au moins au territoire communal devait porter sur au moins deux périodes de végétation ;
- que dans l'intervalle, il y a eu lieu de prévenir les risques de dissémination de la flavescence dorée en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme tels sur la base des symptômes qu'ils ont montré, en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* et en fixant des exigences adéquates pour l'utilisation ou la mise en circulation de *Vitis* sp. potentiellement contaminés - dans le cas présent tous les *Vitis* ayant été produits ou acquis, ayant séjourné sur le territoire communal et ayant été exposés à un risque de contamination par la flavescence dorée ;

- que les contrôles effectués dans ce vignoble en périmètre de lutte en 2021 et 2022 n'ont permis de déceler aucune souche positive à la flavescence dorée ensuite d'analyses ;
- qu'en conséquence, il y a donc lieu de penser que la présence de la flavescence dorée doit être considérée comme éradiquée dans ledit périmètre.

En application des articles 8 ; 13, 15, 18, 19 ; 99ss OSaVé, ainsi que des articles 3, 8, 12, 13, 19 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV : BLV 916.131.1), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires décide que :

1. la décision du 24 novembre 2020, ainsi que son rectificatif du 29 avril 2021 sont abrogés avec effet rétroactif au 7 février 2023.

Inspectorat phytosanitaire cantonal

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



Frédéric Brand
Directeur

Copies à :

- M^{me} Christina Sann, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- M. Alan Storelli, Service phytosanitaire, Agroscope, Institut des sciences en production végétale IPV, Schloss 1, Postfach, 8820 Wädenswil.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Madame la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.